(N° 28.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Décembre 1886.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

TITRE PREMIER DU LIVRE Ier.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (1).

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

ARTICLE PREMIER.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des inculpés.

ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;
Par les commissaires de police et leurs adjoints ;
Par les bourgmestres, *ou, à leur défaut, par les échevins* ;
Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;
Par les inspecteurs de police des chemins de fer ;

(1) Les amendements adoptés sont imprimés en caractères *italiques*.

Ce document est destiné à remplacer le n° 28, distribué le 4 novembre 1886.

Par les juges de paix *ou leurs suppléants ;*
Par les procureurs du roi et leurs substituts, et
Par les juges d'instruction.

ART. 3.

Les lois particulières déterminent les attributions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par ces lois.

ART. 4.

Le procureur général peut ordonner au procureur du roi de poursuivre les crimes et les délits dont il a connaissance.

Le procureur du roi peut ordonner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

ART. 5.

Le procureur général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs du roi.

ART. 6.

Tous les officiers de police judiciaire, dans le ressort de chaque cour d'appel, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous les officiers de police judiciaire du même arrondissement, le juge d'instruction excepté, sont soumis à la surveillance du procureur du roi.

ART. 7.

Ceux qui, d'après l'article 2 ci-dessus, sont, à raison de fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de la police judiciaire, seront, sous ce rapport seulement, soumis à la double surveillance dont il est parlé à l'article précédent.

Ils sont tenus de communiquer directement au procureur général, ou au procureur du roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de la procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques.

ART. 8.

Le procureur général veillera à ce que chaque affaire soit instruite avec toute la célérité qu'elle comporte.

Si des lenteurs non justifiées par les circonstances lui sont signalées, il invitera le juge d'instruction à les faire cesser.

ART. 9.

En cas de faute grave, le procureur général pourra dénoncer le juge d'instruction à la cour, chambre des mises en accusation.

Sur l'autorisation de la cour, il le fera citer en chambre du conseil.

La cour pourra enjoindre au juge d'instruction d'être plus exact à l'avenir et le condamner aux frais de la citation.

ART. 10.

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

ART. 11.

En cas de récidive, dans l'année, le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, fera citer les officiers, autres que le juge d'instruction et le procureur du roi, devant la chambre du conseil.

Le tribunal pourra leur infliger l'une des peines suivantes :

La censure simple ;

La censure avec réprimande (1).

Le tribunal les condamnera, en outre, aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement.

ART. 12.

Le procureur général, le procureur du roi et l'officier condamné *à l'une des peines désignées à l'article précédent,* pourront se pourvoir, par la voie d'appel, devant la chambre des mises en accusation.

La déclaration d'appel devra, sous peine de déchéance, être faite au greffe du tribunal, dans la huitaine de la signification du jugement.

L'appel sera poursuivi à la requête du ministère public ou de la partie intéressée.

ART. 13.

Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique (2).

---

(1) Le paragraphe suivant a été rejeté; il était ainsi conçu :

« *La suspension des fonctions d'officier de police judiciaire, pendant un terme qui n'excédera pas un mois.* »

(2) L'article 14 qui suivait a été rejeté ; il était ainsi conçu :

« *La cour d'appel, réunie en assemblée générale, pourra mander le procureur général et*

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE POUR LA POURSUITE ET L'INSTRUCTION

ART. 14.

Sont également compétents pour la poursuite et l'instruction, les officiers de police judiciaire :

Du lieu de l'infraction,

De la résidence de l'inculpé,

Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

ART. 15.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un Belge, dans les cas énoncés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent Code, la poursuite appartiendra au procureur du roi du lieu où résidera l'inculpé, ou à celui du lieu où il aura été trouvé, ou à celui de sa dernière résidence connue.

ART. 16.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un étranger, dans les cas prévus aux articles 10 et 11 du présent Code, la poursuite appartiendra, soit au procureur du roi du lieu où l'étranger inculpé aura été trouvé, soit au procureur du roi compétent pour poursuivre les coauteurs ou complices belges.

Si l'étranger poursuivi en vertu de l'article 10 n'a ni coauteur ni complice belge et s'il n'a pas été trouvé en Belgique, la poursuite appartiendra à tout procureur du Roi.

CHAPITRE III.

DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES.

ART. 17.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

---

lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance, ou pour l'entendre sur l'état des poursuites qu'il aurait commencées en vertu de cette injonction. »

ART. 18.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi.

ART. 19.

Les dénonciations dont il est question aux deux articles précédents ne sont assujetties à aucune forme particulière.

ART. 20.

Toute personne qui aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit pourra le dénoncer au procureur du roi.

ART. 21.

Cette dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est requis. Elle sera toujours signée par le procureur du roi à chaque feuillet, et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir.

Si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera annexée à la dénonciation.

Si la dénonciation est rédigée par le procureur du roi, il y sera fait mention qu'elle a été lue au dénonciateur.

Le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

ART. 22.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure.

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance en tout état de cause.

ART. 23.

Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du roi.

Les dispositions de l'article 22 sont communes aux plaintes. *Elles seront spécialement applicables lorsque la loi exige, pour l'exercice de l'action publique, la plainte de la partie lésée.*

ART. 24.

Les dénonciations et les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 22 et transmises immédiatement au procureur du roi.

CHAPITRE IV.

DES PARTIES CIVILES.

ART. 25.

Toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra se constituer partie civile.

ART. 26.

Si la partie lésée n'a pas pris la qualité de partie civile ou n'a pas réclamé des dommages et intérêts, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du roi et à *l'inculpé*, elle pourra se constituer à l'audience (1).

ART. 27.

La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais *causés par son intervention* jusqu'au désistement.

Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais. *Toutefois, elle ne sera condamnée qu'aux frais causés par son intervention, si le tribunal prononce un jugement de condamnation.*

Le désistement se fera, soit par une déclaration à l'audience, soit par exploit notifié au ministère public et à l'inculpé.

ART. 28.

La partie civile qui s'est désistée ne pourra plus porter son action devant la juridiction répressive.

---

(1) *au plus tard avant l'audition du premier témoin :* mots supprimés.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

ART. 29 (1).

Les attributions des gardes champêtres et des gardes forestiers sont réglées par des lois particulières.

Leurs procès-verbaux constatant des contraventions doivent être remis

---

(1) Article adopté en remplacement des articles 30 à 35 du projet, qui sont ainsi conçus :

ART. 30.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers sont chargés, concurremment, de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, y compris les infractions en matière de chasse et de pêche commises sur ces territoires.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des infractions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir.

ART. 31.

Les gardes champêtres des communes concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Ils recherchent et constatent les contraventions à ces règlements.

ART. 32.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers pourront saisir les bestiaux et les volailles trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et les mettre en séquestre. Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du bourgmestre ou d'un échevin, soit du commissaire de police.

ART. 33.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs, se refuser à accompagner sur-le-champ le garde dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront, en outre, tenus de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence. En cas de refus de leur part, le garde en fera mention dans son procès-verbal.

ART. 34.

Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le bourgmestre, tout

au commissaire de police de la commune chef-lieu du canton ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police; les procès-verbaux constatant des délits devront être remis au procureur du roi.

Dans tous les cas, la remise des procès-verbaux devra être effectuée dans les cinq *jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont dressé procès-verbal.*

SECTION II.

DES SOUS-OFFICIERS ET DES BRIGADIERS DE GENDARMERIE.

ART. 30.

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consignent dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

SECTION III.

DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ART. 31.

Les commissaires de police rechercheront les contraventions de toute espèce et les délits ruraux et forestiers.

Pour la recherche des infractions rurales et forestières, ils auront concurrence et même prévention sur les gardes champêtres et forestiers.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou les indices à la charge des inculpés.

---

individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner pour cet effet main forte par le bourgmestre ou l'échevin du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

ART. 35.

Les procès-verbaux des gardes champêtres et ceux des gardes forestiers des particuliers seront, lorsqu'il s'agira de contraventions, remis par eux au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit, la remise sera faite au procureur du roi.

La remise devra être effectuée dans les trois jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont procédé.

Ils recevront aussi les rapports, les dénonciations et les plaintes qui y sont relatifs.

ART. 32.

Dans les communes divisées en plusieurs sections, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis.

Ces sections ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

ART. 33.

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de la section voisine sera tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

ART. 34.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police, remettront à l'officier, par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

Ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

SECTION IV.

DES BOURGMESTRES.

ART. 35.

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre remplira les fonctions de la police judiciaire, attribuées au commissaire de police par les articles précédents.

Il en sera de même dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve empêché, tant que durera l'empêchement.

ART. 36.

Le bourgmestre pourra déléguer ces fonctions à un échevin.

SECTION V.

DES PROCUREURS DU ROI.

ART. 37.

Le procureur du roi est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits. Il reçoit les dénonciations, les plaintes et tous renseignements qui ont pour objet d'en révéler l'existence ou les auteurs.

ART. 38.

Le procureur du roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime dans son arrondissement, ou que la personne qui est inculpée de ce crime se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'en informer, de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux à l'effet d'y procéder aux actes d'instruction nécessaires.

Il transmettra, en même temps, au juge d'instruction, tous les actes et renseignements relatifs au crime, qui lui seront parvenus.

ART. 39.

Il transmettra également au juge d'instruction, avec ses réquisitions, les actes et procès-verbaux relatifs aux délits dont la preuve ne lui paraîtra pas suffisamment acquise pour citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

ART. 40.

Le procureur du roi donnera, sans délai, avis au procureur général des crimes qui parviendront à sa connaissance.

Il lui enverra, tous les *quinze* jours, une notice de toutes les affaires criminelles et correctionnelles (1) qui seront survenues.

ART. 41.

Le procureur du roi pourvoit à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

ATTRIBUTIONS DANS LES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 42.

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.

---

(1) *et de police :* mots supprimés.

Sont réputés flagrants délits les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit.

ART. 43.

Aussitôt que le procureur du roi aura connaissance d'un crime flagrant, il requerra le juge d'instruction de se transporter immédiatement sur les lieux et s'y transportera lui-même, sans aucun retard.

ART. 44.

Si le procureur du roi s'est rendu sur les lieux avant le juge d'instruction, il procédera immédiatement à la constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux, et dressera procès-verbal de ses opérations.

ART. 45.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Ceux qui refuseront de comparaître ou de faire la déclaration requise seront condamnés par le tribunal correctionnel (1) à une amende qui n'excédera pas trente francs

ART. 46.

Le procureur du roi pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi ; il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel aux peines établies par l'article précédent.

ART. 47.

Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit ; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

---

(1) *à un emprisonnement qui n'excédera pas dix jours :* mots supprimés.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées. Il dressera du tout un procès-verbal qui sera signé par l'inculpé, ou mention sera faite de son refus.

ART. 48.

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le procureur du roi se transportera dans la demeure de l'inculpé, pour y faire la perquisition desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Il dressera procès-verbal de la perquisition et de la saisie. Il décrira exactement l'état de chacun des objets saisis et en fera inventaire.

ART. 49.

Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé, s'il est sur les lieux ; et s'il ne veut ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

ART. 50.

Le procureur du roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. Si l'inculpé n'est pas présent, il pourra décerner un mandat d'amener.

Il interrogera sur-le-champ l'inculpé amené devant lui, et ordonnera, s'il y a lieu, son transfert devant le juge d'instruction.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

ART. 51.

Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune où le crime aura été commis, ou du bourgmestre ou d'un échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

ART. 52.

Le procureur du roi se fera accompagner, selon les circonstances, d'un e ou de plusieurs personnes, présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime, et leur fera prêter entre ses mains le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 53.

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du roi pour le cas de flagrant délit lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, une personne habitant cette maison, à titre de propriétaire ou de locataire, requerra le procureur du roi de le constater.

ART. 54.

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 47 et 53, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Il ne pourra déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre, le commissaire de police *ou l'officier de gendarmerie*, dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Toute subdélégation est interdite.

ART. 55.

Le procureur du roi transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes et pièces de conviction dressés ou saisis en conséquence des articles qui précèdent.

ART. 56.

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du roi se renfermera dans ses fonctions ordinaires.

Le juge d'instruction pourra refaire les actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

SECTION VI.

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

ART. 57.

Les juges de paix *et leurs suppléants*, les officiers de gendarmerie, les

bourgmestres *et les échevins*, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

ART. 58.

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances et, extérieurement au chemin de fer, dans un rayon de 500 mètres.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction.

ATTRIBUTIONS DANS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 59.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, d'en informer sur le champ le procureur du roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 54, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes, et feront les autres actes qui sont, audit cas, de la compétence du procureur du roi.

ART. 60.

Dans le cas de concurrence entre le procureur du roi et les officiers auxiliaires, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire.

S'il a été prévenu, il pourra continuer l'instruction, ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre.

Il pourra refaire les actes déjà faits qui ne lui paraîtraient pas complets.

ART. 61.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé.